

**N° 35**

---

# **SÉNAT**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993**

---

---

*Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1992.*

## **PROJET DE LOI**

*relatif à la lutte contre le bruit*

**PRÉSENTÉ**

**au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,**

*Premier ministre,*

**Par Mme Ségolène ROYAL,**

*ministre de l'environnement.*

*(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSE DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**Le bruit est une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne.**

**Aujourd'hui plus de six millions de nos concitoyens vivent dans des zones de bruit anormalement élevé et près de deux millions se trouvent dans une situation inacceptable, notamment au voisinage des grandes infrastructures de transports.**

**L'impact du bruit sur les populations a un coût social extrêmement élevé que les experts s'accordent à chiffrer à plusieurs dizaines de milliards de francs par an.**

**Face à ce problème l'Etat n'est certes pas resté inactif ; il existe en effet une législation et une réglementation abondantes mais les textes, éparpillés dans des réglementations différentes, ne concernent pas toutes les sources sonores et ne s'appuient pas toujours sur une base juridique adaptée.**

**Ainsi, les secteurs des sports et des loisirs, des petites activités artisanales et industrielles, des bâtiments et équipements publics échappent à toute obligation visant à prévenir le bruit. Il en découle des excès de plus en plus fréquents et des conflits de voisinage en nombre croissant.**

**De même l'absence de règles efficaces en matière d'aménagement et d'urbanisme empêche les pouvoirs publics de prévenir la création de nouveaux points noirs du bruit.**

**Le présent projet de loi poursuit trois objectifs majeurs :**

**- instaurer une réglementation pour les objets et activités bruyantes qui en sont dépourvus ;**

**- renforcer très sensiblement les obligations de protection préventive contre le bruit dans tous les domaines concernés : habitat, infrastructures de transport, activités économiques et matériels bruyants utilisés dans l'environnement ;**

**- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées dans un souci de protection du citoyen et du consommateur.**

### **TITRE Ier**

**La réglementation actuelle, et en particulier la traduction en droit français des directives communautaires sur les objets et dispositifs source de nuisances sonores, repose sur deux décrets pris sur la base de l'article R. 25 du code pénal pour celui concernant les engins de chantier (décret du 18 avril 1969) et de l'article 37 de la Constitution (décret du 17 octobre 1975) pour celui relatif aux niveaux sonores.**

**L'objectif est donc de prévoir un dispositif législatif plus explicite et cohérent que celui qui existe actuellement en refondant les textes existants et épars.**

**Ceci permettra de prendre des réglementations techniques pour un certain nombre d'objets qui en sont dépourvus aujourd'hui (engins et véhicules de voirie, bateaux à moteur, jet-ski, ULM...).**

**Il s'agit aussi de sévérer les sanctions pour les appareils et engins très bruyants qui doivent être homologués : en effet, la non homologation entraînera la possibilité de les retirer du marché et de réellement les saisir, alors qu'aujourd'hui l'infraction entraîne une contravention de troisième ou quatrième classe. Le texte prévoit également des sanctions pénales dissuasives pour les fabricants et importateurs de produits non conformes.**

Ces dispositions s'inspirent d'ailleurs de la loi de 1983 relative à la sécurité des consommateurs et de la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Ce titre vise aussi à définir les obligations auxquelles toute activité doit se soumettre pour éviter de nuire au voisinage. Pour les activités et installations réputées très bruyantes, il importe de fixer des règles relatives à certains travaux d'isolation préalables et aux aménagements divers permettant d'éviter des désagréments importants pour les riverains. Une nomenclature recensera d'une manière exhaustive ces installations et activités.

En outre, une mise à jour du code des communes est prévue pour confirmer les pouvoirs des maires en matière de bruit.

## TITRE II

L'Etat s'impose depuis 1977 des règles pour limiter le bruit au voisinage des infrastructures du réseau national.

Le but est ici de soumettre toutes les infrastructures de transports terrestres à des dispositions similaires, que ce soient des voies routières ou ferroviaires.

Actuellement, les constructions au voisinage des infrastructures de transports sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

En pratique, il n'en est rien car aucune obligation n'a été introduite par la loi pour obliger les maires à en tenir compte dans la délivrance des permis de construire. Il en résulte une création de points noirs du bruit en toute légalité.

Les dispositions proposées vont conduire à reprendre celles figurant dans l'arrêté précité concernant les modalités pratiques de classement des voies bruyantes et à définir les conditions de son application.

### TITRE III

Un système d'aide aux riverains des aérodromes d'Orly et Charles de Gaulle, pour mener des opérations destinées à atténuer les nuisances phoniques dues au bruit des avions avait été institué en 1984. Ce système a fait l'objet d'un recours et les textes ont été annulés en 1987 par le Conseil d'Etat.

Les dispositions de ce titre visent donc à instituer une nouvelle taxe destinée à aider les riverains des principaux aérodromes dont les nuisances sont les plus importantes compte tenu du nombre de vols. Elles prévoient la modulation des redevances en fonction des caractéristiques de l'avion, notamment bruit et masse, des horaires et du nombre d'habitants touchés.

### TITRES IV et V

L'absence de sanctions dissuasives et de modalités de contrôle et de surveillance efficaces expliquent que des objets interdits (pots d'échappement non homologués par exemple) et l'exercice d'activités bruyantes (non-répertoriées par la loi de 1976), mais générateurs de nuisances sonores importantes, ont pu se développer.

Il est donc proposé d'instaurer des sanctions pénales fortes, notamment pour les fabricants et importateurs d'objets et matériels interdits ou non conformes, ainsi que pour ceux qui exploitent des activités sans autorisations administratives. Sont également prévues des sanctions administratives qui devraient permettre de lutter très efficacement contre ces sources, par la saisie pour les objets et la suspension de fonctionnement pour les activités qui ne se conformeraient pas à la réglementation.

\*

\* \*

Telles sont les dispositions prévues par ce projet de loi relatif à la lutte contre le bruit qui a l'ambition de constituer un outil majeur de prévention dans ce domaine.

Il convient de souligner que le projet favorise la mise en oeuvre des objectifs fixés par le plan national pour l'environnement en matière de lutte contre le bruit. En effet, il renforce la cohérence du dispositif juridique dans ce domaine et il définit clairement les principes d'actions. En cela, il répond aux préoccupations exprimées à de nombreuses reprises par le Conseil national du bruit. Il s'inscrit également dans le cadre des orientations du comité interministériel de la qualité de la vie qui a souhaité la mise en oeuvre d'une politique active de prévention des nuisances sonores dans les domaines de l'urbanisme, de la construction et des transports.

Par ailleurs, il faut préciser que les pays développant une politique ambitieuse de lutte contre le bruit ont eu recours pour la plupart, à l'adoption d'une loi-cadre (Pays-Bas et Suisse notamment).

Enfin, le présent projet intègre de nombreuses dispositions contenues dans les propositions de loi déposées sur ce thème depuis 1988 à l'Assemblée nationale et au Sénat par de nombreux parlementaires. Il s'inspire également de l'avis présenté par M. Hubert MARTIN, sénateur, au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 1990, qui soulignait l'extrême diversité et les lacunes du droit du bruit et notait que la lutte contre le bruit constituait un secteur injustement sacrifié.

Son adoption par le Parlement permettra d'amplifier les efforts déjà accomplis pour lutter contre ce fléau et manifester la volonté des Français de maîtriser cette nuisance caractéristique des temps modernes.

## **PROJET DE LOI**

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre de l'environnement,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'environnement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**Les dispositions de la présente loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits qui par leur nature, leurs caractéristiques et leur niveau peuvent nuire à la santé de l'homme et à la tranquillité publique et porter atteinte à la qualité de la vie ou à l'environnement.**

**TITRE Ier**  
**PRÉVENTION DU BRUIT**

**Chapitre premier**  
**Dispositions relatives aux objets**

**Art. 2.**

**Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat définissent les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées qui présentent des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier et les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores qui leur sont applicables. Ces décrets peuvent soumettre lesdits objets et dispositifs :**

**1°) à réglementation de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché sur le territoire national,**

**2°) à homologation ou certification attestant la conformité des objets aux règles en vigueur relatives aux nuisances sonores.**

**Ils définissent les prescriptions relatives aux niveaux sonores, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure et de marquage et aux modalités d'information du public. Ils précisent :**

**-les procédures d'homologation et de certification,**

**- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications.**

**L'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, l'état de conformité des objets mentionnés à l'alinéa premier avec les réglementations de l'article 2.**



**Art. 3.**

**Le vendeur professionnel d'un objet réglementé en application de l'article 2 est tenu d'informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques du bien.**

**Art. 4.**

**Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévus par l'article 2, 2°) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article est nul de plein droit.**

**Art. 5.**

**Les articles 2 à 4 ne sont applicables ni aux objets conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale ni à ceux soumis aux dispositions tendant à supprimer ou à réduire les nuisances sonores contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route et du travail.**

**Chapitre 2**

**Dispositions relatives aux activités**

**Art. 6.**

**Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier, exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles compromettent gravement les intérêts mentionnés à l'article premier, à autorisation qui spécifie les mesures de prévention des atteintes à ces intérêts.**

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent la nomenclature de ces activités, les prescriptions générales relatives aux caractéristiques sonores, les modalités pratiques d'exercice de l'activité pour réduire le bruit, les conditions d'éloignement des habitations ainsi que les modalités des contrôles techniques et de l'information du public. Les prescriptions ne pourront avoir pour conséquence de perturber gravement le fonctionnement des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie.

Ces décrets précisent la procédure d'obtention de l'autorisation, laquelle peut, si les dangers et inconvénients le justifient, être subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à une information ou une consultation du public.

Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles les activités existantes soumises à l'avenir à autorisation seront mises en conformité avec les prescriptions générales résultant de cet article dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret fixant lesdites prescriptions.

#### Art. 7.

L'article 6 n'est pas applicable aux activités et installations relevant de la défense nationale, aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent seront portées à la connaissance du public.

### **Chapitre 3**

#### **Dispositions modifiant le code des communes**

##### **Art. 8.**

Il est ajouté à l'article L. 131-4-1 du code des communes l'alinéa suivant : "dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre l'usage de ces véhicules à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles".

##### **Art. 9.**

A l'article L. 181-40, 1) du code des communes, après les mots : "les bruits" sont ajoutés les mots : "y compris les bruits de voisinage".

## **TITRE II**

### **TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION**

##### **Art. 10.**

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les intérêts mentionnés à l'article premier et les règles de protection acoustique à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles,

- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes,
- aux transports guidés,
- aux chantiers.

Au cours des enquêtes publiques qui précèdent les travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, la lutte contre les nuisances sonores et la définition des secteurs bruyants sont prises en considération.

#### Art. 11.

Le représentant de l'Etat dans le département recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction notamment de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Il détermine après consultation des communes, les secteurs affectés par ces bruits situés au voisinage de ces infrastructures et les niveaux de nuisances sonores que le constructeur de bâtiments doit prendre en compte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

- le classement des voies en fonction du bruit,
- le report des secteurs affectés par le bruit au plan d'occupation des sols avec les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent,
- et les conditions d'information du constructeur.

#### Art. 12.

Le code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'intitulé de la section V du livre Ier, titre Ier, chapitre premier : "Isolation phonique" est remplacé par : "Caractéristiques acoustiques".

II - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession."

III - Il est ajouté à la section V les deux articles suivants :

"Art. L. 111-11-1. Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 111-11-2. Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

"Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article."

### TITRE III

#### AIDE AUX RIVERAINS DES GRANDS AÉRODROMES

##### Art. 13.

Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes.

**Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie, ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic de transport public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40.000 en 1991.**

**Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :**

**- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;**

**- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre des transports ;**

**- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;**

**- l'heure de décollage exprimée en heure locale.**

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6h00-22h00)	Taux (22h00-6h00)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$12 \times t \times \log M$	$18 \times t \times \log M$
2	$4 \times t \times \log M$	$6 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

**Art. 14.**

La répartition des aérodrômes visés à l'article 13, en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires "t" sont les suivants :

**1er groupe :**

Paris-Orly

Paris-Charles-de-Gaulle     $t = 34 \text{ F}$

**2ème groupe :**

Nice-Côte-d'Azur

Marseille-Provence

Toulouse-Blagnac             $t = 12,50 \text{ F}$

**3ème groupe :**

Lyon-Satolas                     $t = 0,50 \text{ F}$

### Art. 15.

La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.



5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

#### TITRE IV

#### CONTROLES ET SURVEILLANCE

##### Art. 16.

I - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1°) les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense et de la jeunesse et des sports ;

2°) les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

3°) les agents des douanes ;

4°) les agents habilités en matière de répression des fraudes conformément à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 modifié.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du Code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

#### Art. 17.

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au 1°) jusqu'au 4°) inclus peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Ces opérations sont contradictoires. Les échantillons reconnus conformes seront remboursés d'après leur valeur le jour du prélèvement. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

- demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets ou dispositifs litigieux.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

## TITRE V

### MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

#### Chapitre premier

#### Mesures judiciaires

#### Art. 18.

I - Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 50 000 F, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 16. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

II - Sera punie d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 200.000 F toute personne qui aura :

- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2, 2°) ;

- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article 22, II.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

III - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, au frais du condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

De même, en cas de condamnation pour non respect de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

**Art. 19.**

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

**Art. 20.**

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

## **Chapitre 2**

### **Mesures administratives**

#### **Art. 21.**

**I - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2, 2°) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article et décider à titre provisoire notamment l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet soit rendu inutilisable ou détruit.**

**II - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :**

**a) obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;**

**b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité à l'exécution des mesures prescrites ;**

c) suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

Fait à Paris, le 4 novembre 1992

*Signé* : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'environnement*

*Signé* : Ségolène ROYAL